

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2023

MODIFICATION DU CALCUL DE LA TEOM - (N° 583)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« correspondant à la composition du foyer est déterminée en multipliant le nombre de parts composant le foyer par un tarif fixé chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris »

les mots :

« est déterminée chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris, de manière progressive, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec le précédent, visant à préférer un calcul lié au nombre de levée de bacs.